2090000 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques

Prime de fin d'année **1**
Chèques-repas **12**
Eco-chèques **13**
Police d'assurance d'hospitalisation **13**
Pension complémentaire **14**
Amélioration du plan de pension complémentaire existant **14**
Frais de transport **15**

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 15 mai 1979 (5.860)
Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire et n'existe pas en français.
Gewestelijke collectieve arbeidsovereenkomst
Articles 1, 5, 6, 7 et 8 + annexe.
Durée de validité:15 mai 1979 pour une durée indéterminée.

Tussen de Federatie van de ondernemingen van de metaalverwerkende nijverheid, vertegenwoordigd door de heren M. THIBAUT, A. DEPOORTER en B. SIMOENS,

enerzijds,

en

- de Landelijke Bedienden Centrale, vertegenwoordigd door de heren M. VAN AKEN en O. VERHEYDEN,
- de Bond der Bedienden, Technici en Kaders van België, vertegenwoordigd door de heer F. VERCAUTEREN,
- de Algemene Centrale der Liberale Vakbonden van België, vertegenwoordigd door de heer E. CASSIER,

anderzijds,

wordt de volgende collectieve arbeidsovereenkomst gesloten :

1. *Toepassingsgebied*

Deze collectieve arbeidsovereenkomst is van toepassing op de ondernemingen gelegen in het Land van Waas en die ressorteren onder het Nationaal Paritair Comité voor de Bedienden der Metaalfabrikatennijverheid. Zij is niet van toepassing op de

ondernemingen die afhangen van de paritaire sectie der ambachtelijke metaalbewerkingsondernemingen en op de ondernemingen welke bruggen en metalen gebinten monteren, evenmin op de Scheepswerf van Rupelmonde, de Nieuwe Scheldewerven en de Scheepswerf van Kruibeke.

5. *Eindejaarspremie*

Aan de bedienden wordt een eindejaarspremie toegekend gelijk aan een dertiende maand volgens onderstaande toepassingsmodaliteiten :

§ 1. Berekeningsbasis

De dertiende maand wordt vergoed aan de individuele basiswedde van de bediende, verhoogd met de eventuele individuele of collectieve productiepremie.
§ 2. Datum waarop de wedde in aanmerking genomen wordt - Referteperiode

a) Datum waarop de wedde in aanmerking wordt genomen :

1. Zo een bediende ingeschreven is in het personeelsregister op datum van de uitbetaling der premie : wedde op 30,11 van het refertejaar.

2. Bij beëindiging van de arbeidsovereenkomst, bij uitdiensttreding in de loop van het jaar of bij schorsing ingevolge oproeping onder de wapens : wedde van de 1ste van de maand tijdens dewelke de betrokkene uit dienst gaat.

3. Voor aftrek bij ongewettigde afwezigheid : wedde op 30 november.

b) Referteperiode :

Loopt van 1.12 van het voorgaande jaar tot en met 30 november van het jaar waarop de premie betrekking heeft.

§ 3. Uitbetaling van de premie

Uitbetalingsdatum van de premie :

a) Bij een volledig jaar prestatie : de premie zal uitbetaald worden ten laatste de laatste werkdag vóór 25 december.

b) Bij afdanking in de loop van het jaar : samen met de laatste weddeafrekening van de bediende.

c) Bij oproeping onder de wapens : op het ogenblik dat de arbeidsovereenkomst van de bediende geschorst wordt.

§ 4. Rechthebbenden

Om recht te hebben op de uitkering van de volledige eindejaarspremie of een pro-rata, dient de bediende 60 werkdagen effectief gepresteerd te hebben gedurende de referteperiode, met uitzondering voor de gevallen voorzien in § 5, c) en d). Deze voorwaarde is eveneens vervuld wanneer de gevergde prestatie gedeeltelijk aansluitend geleverd werd in de voorgaande referteperiode.

§ 5. Pro-rata uitbetalingen

a) Onverminderd de in § 4 voorziene effectieve prestaties, wordt voor de berekening van het aantal maanden pro-rata :

- de indiensttreding vanaf de 1ste van de maand tot en met de 15de van de maand als een volledige maand prestatie aangezien.
- de uitdiensttreding vanaf de 16de van de maand tot en met het einde van de maand als een volledige maand prestatie aangezien.

b) Bij afdanking door de werkgever, behalve om zwaarwichtige redenen, in de loop van het refertejaar : 1/12 van de dertiende maand per gepresteerde maand.

c) De gepensioneerde bedienden ontvangen op het ogenblik van de uitdiensttreding 1/12 van de dertiende maand per gepresteerde maand.

d) In geval van overlijden van een bediende, ontvangen de personen, die de begrafeniskosten dragen, 1/12 van de dertiende maand per gepresteerde maand.

e) Bedienden die opgeroepen worden voor militaire dienst ontvangen pro-rata volgens het gepresteerd aantal maanden.

f) Bedienden die afgedankt worden om zwaarwichtige redenen hebben geen recht op een pro-rata uitkering. Bedienden die zelf ontslag nemen hebben slechts recht op een pro-rata indien zij 6 jaar anciënniteit hebben in de onderneming en 60 dagen effectieve prestaties tellen in de referteperiode waarin zij ontslag nemen, dit laatste in afwijking van § 4.

§ 6. Gelijkstellingen

Volgende periodes van afwezigheid worden, onverminderd § 4 van punt 5 van deze collectieve arbeidsovereenkomst, gelijkgesteld met effectieve arbeidsprestaties voor wat de berekening van de dertiende maand betreft :

a) Arbeidsongeval/Beroepsziekte : gelijkstelling van maximum 365 kalenderdagen per arbeidsongeval/beroepsziekte. § 4 van deze collectieve arbeidsovereenkomst is hier niet van toepassing.

b) Ziekte, zwangerschapsverlof en ongeval van gemeen recht : gelijkstelling van de eerste 2 periodes van afwezigheid waarvoor de werkgever, in uitvoering van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten, de eerste dertig dagen (bedienden aangeworven voor onbepaalde tijd, voor een bepaalde tijd van tenminste drie maanden of voor een duidelijk omschreven werk van tenminste drie maanden) of

de eerste zeven dagen (bedienden aangeworven op proef, voor een bepaalde tijd van minder dan drie maanden of voor een duidelijk omschreven werk van minder dan drie maanden) dient te betalen, met een maximumduur van 6 maand.

c) Wederoproeping onder de wapens : volledige gelijkstelling van de wederoproepingsperiode, met uitsluiting van een wederoproeping tijdens mobilisatie- of oorlogstijd.

d) Klein verlet, jaarlijks verlof en betaalde feestdagen : volledige gelijkstelling voor de duur voorzien bij wet of collectieve arbeidsovereenkomst.

e) Kredieturen, sociale promotie, syndicale vorming, familiaal verlof : volledige gelijkstelling voor de duur voorzien bij desbetreffende wetten of collectieve arbeidsovereenkomsten.

f) Andere betaalde wettelijke of conventionele afwezigheden : volledige gelijkstelling voor de duur voorzien bij desbetreffende wetten of collectieve arbeidsovereenkomsten.

g) Geen gelijkstelling voor : staking of lock-out.
oproeping onder de wapens (wel pro-rata).

§ 7. Aftrek wegens ongewettigde afwezigheden

De waarde van 1 normale werkdag per dag ongewettigde afwezigheid.

§ 8. Slotbepalingen

De op bedrijfsvlak bestaande gunstigere overeenkomsten blijven behouden met uitzondering van § 2, a), 2 en § 5, a).

Op vraag van de bediende kan deze laatste een gedetailleerde afrekening bekomen van de eindejaarspremie.

6. *Algemene beschikkingen*

Gunstiger overeenkomsten betreffende voornoemde punten op het vlak van de onderneming blijven van toepassing.

De in onderhavig akkoord opgenomen punten kunnen in geen geval gecumuleerd worden met gelijkaardige voordelen die op andere vlakken zouden tot stand komen.

Zowel op gewestelijk, plaatselijk als ondernemingsvlak zal tijdens de geldigheidsduur van de overeenkomst geen enkele nieuwe eis van algemene of collectieve aard gesteld worden.

Deze beschikking sluit niet uit :

- Individuele weddeaanpassingen;
- Aanpassingen welke voortvloeien uit een wijziging, hetzij van het weddestelsel, hetzij van de individuele beroepenclassificatie van de bedienden. Deze laatste kunnen geen aanleiding zijn om algemene weddeverhogingen te bekomen.

7. *Duur*

Deze collectieve arbeidsovereenkomst is geldig tot 31 december 1980, doch voor de arbeidsduurvermindering tot 28 februari 1981.

De punten 3, 4 en 5 zijn nochtans van onbepaalde duur, ten ware één der partijen er een einde wenst aan te stellen, waarbij zij een vooropzeg van 3 maanden moet in acht nemen, per aangetekend schrijven te richten aan de andere partij en aan de voorzitter van het Nationaal Paritair Comité voor de Bedienden der Metaalfabrikatennijverheid.

8. *Bijzondere bepaling*

De toepassing van dit gewestelijk akkoord voor Nobels Peelman zal gebeuren volgens de eigen modaliteiten op bedrijfsvlak overeengekomen.

Bijlage aan de collectieve arbeidsovereenkomst Waasland

In uitvoering van punt 2 van de collectieve arbeidsovereenkomst Waasland, zijn volgende bijzondere bepalingen van toepassing :

- Bij verandering van werkgever zal aan de bediende een attest afgeleverd worden (door de werkgever) waaruit blijkt hoeveel verlofdagen in dit bedrijf ingevolge arbeidsduurvermindering betrokkene reeds opgebruikt heeft. Deze dagen worden in mindering gebracht op het aantal eventueel bestaande verlofdagen ingevolge de arbeidsduurvermindering bij de nieuwe werkgever.

- Verlofdagen ingevolge vermindering van de arbeidsduur die samenvallen met dagen waarop de arbeidsovereenkomst geschorst is, worden op dezelfde manier behandeld als wettelijke vakantiedagen die samenvallen met schorsingsdagen (schorsingen : zie wetgeving jaarlijks verlof).

- Verlofdagen ingevolge vermindering van de arbeidsduur die vóór het einde van de overeenkomst niet meer kunnen opgenomen worden komen te vervallen.

- Voor de bedienden met een veranderlijke wedde is de berekeningswijze van het loon voor de bijkomende verlofdagen dezelfde als deze welke van toepassing is

voor de betaalde feestdagen, waarvan sprake in het hoofdstuk II van het koninklijk besluit van 18 april 1974 tot bepaling van de algemene wijze van uitvoering van de wet van 4 januari 1974 betreffende de feestdagen.

Collectieve arbeidsovereenkomst Waasland

Berekeningswijze eindejaarspremie (zie punt 5, § 6)

Om te berekenen welke de nominale waarde van de eindejaarspremie is ingeval een aantal dagen niet gelijkgesteld worden voor de berekening van de eindejaarspremie, kan volgende formule aangewend worden :

$$13\text{de maand} \times \frac{\text{effectief gepresteerde + gelijkgestelde dagen}}{\text{maximum presteerbare dagen in de firma}}$$

Voorbeeld :

Een bediende verdient 35 000 BEF/maand en heeft 160 dagen effectief gepresteerd + 42 dagen die gelijkgesteld worden ingevolge deze collectieve arbeidsovereenkomst.

$$35\,000 \text{ BEF} \times \frac{160 \text{ effectief gepresteerde dagen} + 42 \text{ gelijkgestelde dagen}}{231 \text{ presteerbare dagen}}$$

$$35\,000 \text{ BEF} \times \frac{202 \text{ dagen}}{231 \text{ dagen}} = 30\,606 \text{ BEF} = \text{waarde van de eindejaarspremie.}$$

CCT du 14 juin 1989 (23.715), modifiée par la CCT du 8 mars et 19 avril 1991 (27.248)
Octroi d'une prime de fin d'année dans la province de Limbourg
Tous les articles, articles 2.2.6 et 2.2.8 modifiés par la CCT 27.248.
Durée de validité : 1er janvier 1989 pour une durée indéterminée, modifications à partir du 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée.

Article 1er. Champ d'application.

§ 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés qui ressortissent à la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques de la province de Limbourg.

§ 2. Pour les matières réglées par la présente convention collective de travail, le champ d'application est conforme au champ d'application déjà prévu en ces domaines par les conventions collectives de travail nationales ou régionales ou par les conventions ou usages existant au niveau des entreprises.

A défaut, la présente convention collective de travail s'applique aux employés "barémisés et barémisables".

Par "employés" on entend les employés et les employées.

Art. 2. Prime de fin d'année - Réalisation d'un treizième mois.

2.1. Programmation
Une programmation visant à introduire un treizième mois est convenue selon les dispositions reprises ci-après :

- en 1989 : 25 p.c. d'un appointement mensuel comme treizième mois après un an d'ancienneté;
- en 1990 : 50 p.c. d'un appointement mensuel comme treizième mois après un an d'ancienneté;
- en 1991 : 75 p.c. d'un appointement mensuel comme treizième mois après un an d'ancienneté;
- en 1992 : 100 p.c. d'un appointement mensuel comme treizième mois après un an d'ancienneté.

2.2. Conditions d'octroi et de paiement

2.2.1. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année s'étend respectivement du 1er décembre de l'année précédant l'année à laquelle se rapporte la prime jusqu'à et y compris le 30 novembre de l'année à laquelle se rapporte la prime. Exemple en matière de prime 1989 : la période de référence s'étend du 1er décembre 1988 jusqu'à et y compris le 30 novembre 1989.

2.2.2. L'appointement entrant en considération pour le calcul de la prime de fin d'année est l'appointement de base du 1er novembre de l'année à laquelle se rapport la prime, non compris les primes ou suppléments quel qu'en soit la nature à l'exception des primes de production.

2.2.3. La prime de fin d'année est octroyée pour autant que pendant la période de référence prévue, il y ait eu soixante jours de travail effectif (jours de réduction de la durée du travail - RDT - y compris). Pour l'application de ce paragraphe, les jours prévus au point 2.2.6. ne sont pas considérés comme des jours réellement travaillés.

2.2.4. Condition au bénéfice de la prime de fin d'année

a) être en service respectivement au 30 novembre de l'année à laquelle se rapporte la prime, sauf pour les cas prévus au point 2.2.7. et

b) avoir atteint à cette date au moins six mois d'ancienneté au sein de l'entreprise.

2.2.5. La prime est payée au plus tard au 31 décembre de l'année est réduite de 1/260e du montant brut de la prime, par journée non assimilée.

2.2.6. Sous réserve de soixante jours effectivement travaillés pendant la période de référence, les journées ou périodes non effectivement travaillées suivantes sont assimilées à des journées réellement travaillées :

- les jours fériés payés légaux;
- les petits chômages prévus légalement;
- les jours de vacances légales;
- les jours de réduction de la durée du travail (jours R.D.T.);
- les jours de congé-éducation payé;
- les jours de congé syndical;
- les jours de congé familial avec un maximum de dix jours par période de référence;
- les jours de rappel sous les armes;
- maladie et accident de droit commun : assimilation des périodes d'absence pendant la période de référence avec une durée maximale totale de deux mois.
- les journées d'absence pour cause de congé de maternité et de repos d'accouchement (15 semaines au maximum).

Ces jours ne sont assimilés que si la preuve est fournie de soixante journées effectivement travaillées pendant la période de référence.
(Tiret 9 est modifié et tiret 10 est ajouté par l'article 5§2 de la CCT du 8 mars et 19 avril 1991 – 27.248 à partir du 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée.)

2.2.7. En dérogation à l'article 2.2.4. a) et sous réserve de soixante jours effectivement travaillés pendant la période de référence, une prime de fin d'année prorata temporis est payée :

a) aux employés pensionnés ou prépensionnés dans le courant de l'année de référence;
b) à la personne qui a supporté les frais de funérailles pour un employé décédé;
c) aux employés appelés sous les drapeaux;
d) aux employés licenciés par l'employeur sauf pour motifs graves;
e) aux employés à la fin de leur contrat de stagiaire et contrat à durée déterminée.

La condition de soixante journées effectivement travaillées pour ouvrir le droit au prorata, ne s'applique pas en cas de décès, de prépension ou de pension légale.

2.2.8. Les conditions d'octroi et de paiement (à l'exception de la programmation, article 2.1., et de l'article 2.2.6., 1er alinéa, dernier tiret concernant le congé de maternité et le repos d'accouchement) des conventions d'entreprises existantes qui existaient déjà antérieurement restent intégralement d'application, même si celles-ci sont moins favorables que les conditions d'octroi et de paiement prévues par la présente convention collective de travail.

Les entreprises qui disposent déjà d'une programmation relative au niveau de la prime de fin d'année qui est plus favorable que les dispositions de la présente convention collective de travail continuent à appliquer cette programmation.
(L'art 2.2.8 est remplacé par les dispositions de l'art. 5§2 de la CCT du 8 mars et 19 avril 1991 – 27.248 à partir du 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée.)

2.2.9. La prime de fin d'année calculée comme prévu ci-devant, n'est acquise que si la période de référence ne comporte pas de jours d'absence injustifiée. Une retenue de 10 p.c. est appliquée chaque fois pour chaque journée d'absence injustifiée, signifiée à l'intéressé.

2.2.10. Des entreprises confrontées à de sérieuses difficultés économiques et/ou financières peuvent demander des dérogations à la présente convention collective de travail en suivant la procédure de conciliation prévue.
Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1989.Elle est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 19 avril 1990 (25.255), modifiée par les CCT du 20 février et 19 avril 1991 (27.247)
Octroi d'une prime de fin d'année dans la province d'Anvers
Tous les articles, articles 2.2.6 et 2.2.8 modifiés par la CCT 27.247.
Durée de validité : 1er janvier 1989 pour une durée indéterminée, modifications à partir du 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés qui ressortissent à la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques pour la province d'Anvers.

Elle est conclue en exécution de l'article 9 de l'accord social provincial 1989-1990, pour les employés des fabrications métalliques de la province d'Anvers, enregistré sous le n° 23686/CO/209.

§ 2. Pour les matières réglées par la présente convention collective de travail, le champ d'application est conforme aux champ d'application déjà prévu dans ces domaines par les conventions collectives de travail nationales ou régionales ou par les conventions et usages existant au niveau des entreprises.

A défaut, les dispositions de la présente convention collective de travail sont d'application aux employés "barémisés et barémisables".

Par "employés", on entend les employés et les employées.

Prime de fin d'année - Réalisation d'un 13e mois

Art. 2. 2.1. Programmation.

Une programmation portant réalisation d'un treizième mois est convenu selon les dispositions suivants :

- en 1989 : 25 p.c. d'un appointement mensuel à titre de 13e mois après un an d'ancienneté;
- en 1990 : 50 p.c. d'un appointement mensuel à titre de 13e mois après un an d'ancienneté;
- en 1991 : 75 p.c. d'un appointement mensuel à titre de 13e mois après un an d'ancienneté;
- en 1992 : 100 p.c. d'un appointement mensuel à titre de 13e mois après un an d'ancienneté;

2.2. Conditions d'octroi et de paiement

2.2.1. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année s'étend respectivement du 1er décembre de l'année précédant l'année à laquelle se rapporte la prime au 30 novembre y compris de l'année à laquelle se rapporte la prime. Exemple en ce qui concerne la prime 1989 : la période de référence s'étend du 1er décembre 1988 au 30 novembre 1989 y compris.

2.2.2. L'appointement qui est pris en considération pour le calcul de la prime de fin d'année est l'appointement de base du 1er décembre de l'année à laquelle se rapporte la prime, prime et compléments de quelque nature que ce soit non compris, à l'exception des primes de production.

2.2.3. La prime de fin d'année est octroyée pour autant qu'il y ait eu des prestations effectives de soixante jours pendant la période de référence (y compris les jours de réduction du temps de travail jours R.D.T.). Pour l'application de ce paragraphe les jours prévus au point 2.2.6. ne sont pas considérés comme des jours effectivement prestés.

2.2.4. Conditions pour pouvoir bénéficier de la prime de fin d'année :

a) être en service respectivement au 30 novembre de l'année à laquelle se rapporte la prime, sauf dans les cas prévus au point 2.2.7. et
b) avoir atteint à cette date au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise.

2.2.5. La prime est payée au plus tard au 31 décembre de l'année à laquelle se rapporte la prime.

La prime de fin d'année est réduite de 1/260e du montant brut de la prime pour chaque journée non assimilée.

2.2.6. Sous réserve de la prestation effective de soixante jours pendant la période de référence, les jours ou périodes non effectivement prestés suivants sont assimilés à des jours effectivement travaillés :

- le jours fériés légaux;

- le petit chômage prévu légalement;
- les jours de vacances légaux;
- les jours de réduction du temps de travail (jours R.D.T.);
- les jours de congé-éducation;
- les jours de congé syndical;
- les jours de congé familial avec un maximum de dix jours par période de référence;
- les jours de rappel sous les armes;
- maladie et accident de droit commun : assimilation des périodes d'absence pendant la période de référence avec une durée maximale totale de deux mois.
- les journées d'absence pour cause de congé de maternité et de repos d'accouchement (15 semaines au maximum).

Ces jours ne sont assimilés que si la preuve est faite de prestations effectives de soixante jours pendant la période de référence.
(Tiret 9 est modifié et tiret 10 est ajouté par l'art. 7§1 de la CCT du 20 février et 19 avril 1991 – 27.247 à partir du 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée.)

2.2.7. En dérogation à l'article 2.2.4. a) et sous réserve de prestations effectifs de soixante jours pendant la période de référence une prime de fin d'année prorata temporis est payée :

a) aux employés qui ont été pensionnés ou prépensionnés pendant la période de référence;
b) à la personne qui a pris en charge les frais des funérailles d'un employé décédé;
c) aux employés qui ont été appelés sous les drapeaux;
d) aux employés qui ont été licenciés par l'employeur, sauf pour motifs graves;
e) aux employés à la fin de leur contrat de stagiaire ou contrat à durée déterminée.

La condition de prestations effectives de soixante jours pour ouvrir le droit à un prorata, n'est pas applicable en cas de décès ou de mise à la prépension ou pension légale.

2.2.8. Les conditions d'octroi et de paiement (à l'exception de la programmation, article 2.1., et de l'article 2.2.6., 1er alinéa, dernier tiret concernant le congé de maternité et le repos d'accouchement) des conventions d'entreprises existantes qui existaient déjà antérieurement restent intégralement d'application, même si celle-ci sont moins favorables que les conditions d'octroi et de paiement prévues par la présente convention.

Les entreprises qui disposent déjà d'une programmation relative au niveau de la prime de fin d'année qui est plus favorable que les dispositions de la présente convention continuent à appliquer cette programmation.
(L'art. 2.2.8 est remplacé par les dispositions de l'art 7§2 de la CCT du 20 février et 19 avril 1991 – 27.247 à partir du 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée.)

2.2.9. La prime de fin d'année, calculée comme mentionné ci-devant, n'est acquise que si la période de référence ne comporte pas de jours d'absence injustifiée.

Une diminution de 10 p.c. est appliquée chaque fois pour chaque jour d'absence injustifiée signifiée à l'intéressé.

2.2.10. Des entreprises connaissant de sérieuses difficultés économiques et/ou financières peuvent obtenir des dérogations à la présente convention collective de travail moyennant l'observation de la procédure de conciliation prévue.

Validité

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 1989.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 13 novembre 2003 (69.670)
Octroi d'une prime de fin d'année dans les provinces du Brabant flamand, Brabant wallon et dans la Région de Bruxelles-Capitale
Tous les articles.
Durée de validité :1er janvier 2004 pour une durée indéterminée.

CCT du 23 aout 2004 (74.113)
Prime de fin d'année pour les employeurs et les employés barémisés et barémisables des fabrications métalliques des provinces de Flandre occidentale et orientale
Tous les articles.
Durée de validité : 23 aout 2004 pour une durée indéterminée.

CCT du 5 mai 2014 (122.031)
Régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques
Articles 1, 2, 12, 13 et 14.
Durée de validité : 1er avril 2014 pour une durée indéterminée.

Chèques-repas

CCT du 6 juillet 2009 (92.215)
Accord national 2009 – 2010
Emploi alternatif des éco-chèques en cas des entreprises avec une pension complémentaire dont la cotisation patronale est égale ou supérieure à 1,77 p.c. en 2009.
Articles 1, 2, 3§2c et 13.
Durée de validité :1e janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Eco-chèques

CCT du 6 juillet 2009 (92.215) modifiée par la CCT du 20 décembre 2010 (102.281)
Accord national 2009 – 2010
Articles 1, 2, 3 et 13, l'art ; 3§2b est ajouté par la CCT 102.281 du 20 décembre 2010.
Durée de validité :1e janvier 2009 pour une durée indéterminée, modification à partir du 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 4 juillet 2011 (105.349)
Accord national 2011 – 2012
Articles 1, 2, 4.2 et 13.
Durée de validité:1e janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 5 mai 2014 (122.031)
Régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques
Articles 1, 2, 12, 13 et 14.
Durée de validité : 1er avril 2014 pour une durée indéterminée.

CCT du 5 mai 2014 (122.032)
Système sectoriel des éco-chèques
Tous les articles.
Durée de validité:1e janvier 2014 pour une durée indéterminée, pas applicable pour les entreprises qui ont choisi une autre affectation des éco-chèques par les CCT 92.215 ou 105.349.

Police d'assurance d'hospitalisation

CCT du 6 juillet 2009 (92.215)
Accord national 2009 – 2010
Emploi alternatif des éco-chèques en cas des entreprises avec une pension complémentaire dont la cotisation patronale est égale ou supérieure à 1,77 p.c. en 2009.
Articles 1, 2, 3§2c et 13.
Durée de validité :1e janvier 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 4 juillet 2011 (105.349)
Accord national 2011 – 2012
Emploi alternatif des éco-chèques. Modalités pour les entreprises sans une délégation syndicale pour employés.
Articles 1, 2, 4.2C et 13.
Durée de validité:1e janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 5 mai 2014 (122.031)
Régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques
Articles 1, 2, 12, 13 et 14.
Durée de validité : 1er avril 2014 pour une durée indéterminée

Pension complémentaire

CCT du 17 décembre 2001 (60.649)
Exécution de l'article 4, §§2, 3 et 4, de la CCT du 11 juin 2001 relative à l'accord national 2001 – 2002
Tous les articles.
Durée de validité: 1er janvier 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 18 janvier 2007 (82.045), dernièrement modifiée par la CCT du 4 novembre 2013 (118.405)
Modification et remplacement de la CCT du 21 mars 2002 concernant l'exécution de la CCT du 11 juin 2001 relative à l'accord national 2001 – 2002 (pension extralégale sectorielle)
Tous les articles + annexes, annexe 2 (note technique) dernièrement remplacé par l'annexe 2 de la CCT 118.405 à partir du 1er janvier 2014.
Durée de validité: 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 septembre 2007 (85.840), dernièrement modifiée par la CCT du 4 novembre 2013 (118.405)
Accord national 2007 – 2008
Articles 1, 4 et 18 + annexe 2 (règlement de pension) dernièrement remplacé par l'annexe 1 de la CCT 118.405 à partir du 1er janvier 2014.
Durée de validité: 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 6 juillet 2009 (95.215), dernièrement modifiée par la CCT du 20 décembre 2010 (102.881)
Accord national 2009 – 2010
Articles 1, 2, 3 §§ 1, 2 et 4, l'art. 4 et 13, ajout à l'art. 3§2b par la CCT 102.881 à partir du 1er janvier 2011.
Durée de validité: 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 4 juillet 2011 (105.439)
Accord national 2011 – 2012
Articles 1, 2, 5 et 13.
Durée de validité: 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 10 juillet 2013 (116.303)
Modification du règlement de l'assurance groupe qui exécute le régime de pension sectorielle et de la note technique sectorielle
Tous les articles + annexe 3.
Durée de validité: 1er janvier 2013 pour une durée indéterminée.

Amélioration du plan de pension complémentaire existant

CCT du 6 juillet 2009 (92.215)
Accord national 2009 – 2010
Emploi alternatif des éco-chèques en cas des entreprises avec une pension complémentaire dont la cotisation patronale est égale ou supérieure à 1,77 p.c. en 2009.
Articles 1, 2, 3§2c et 13.
Durée de validité :1e janvier 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 4 juillet 2011 (105.349)
Accord national 2011 – 2012
Emploi alternatif des éco-chèques. Modalités pour les entreprises sans une délégation syndicale pour employés.
Articles 1, 2, 4.2C et 13.
Durée de validité :1e janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 5 mai 2014 (122.031)
Régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques
Articles 1, 2, 12, 13 et 14.
Durée de validité : 1er avril 2014 pour une durée indéterminée

Frais de transport

CCT du 15 février 1973 (1.771) modifiée par les CCT du 4 octobre 1999 (53.386) , du 24 septembre 2007 (85.840), du 6 juillet 2009 (95.215) et du 4 juillet 2011 (105.439)
Transport des employés
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 1973 pour une durée indéterminée.
Modifications pour une durée indéterminée :
Art.9 et 12bis est remplacé/ajouté par la CCT 53.386 à partir du 1er juillet 1999.
Art.9§1 est complété par la CCT 85.840 à partir du 1er janvier 2007.
Art.9§1 et §2 sont complétés par la CCT 95.215 à partir du 1er janvier 2009.
Art.1 plafond est augmenté par la CCT 105.439 à partir du 1er janvier 2012.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er La présente convention est applicable aux employeurs et aux employés des entreprises relevant de la Commission paritaire nationale pour employés des fabrications métalliques.

Son application est cependant limitée aux employés dont les appointements mensuels bruts ne dépassent pas 3 734 EUR à partir du 1er janvier 2010, et est augmenté de 0,3 p.c. à partir du 1er janvier 2012.

(Le plafond est modifié par l'art.8§3 de la CCT 95.215 à partir du 1er janvier 2009 et par l'art.7.1 de la CCT 105.349 à partir du 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée.)

Ce montant subira les fluctuations dues à la liaisons des appointements à l'indice des prix à la consommation.

CHAPITRE II – TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER (SNCB)

Art. 2 Pour les employés répondant aux conditions pour bénéficier d'abonnements sociaux, l'intervention des entreprises dans les frais de transport est réglée par l'arrêté royal du 22.12.71 portant fixation du montant de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la SNCB par l'émission d'abonnements sociaux pour ouvrier et employés (MB. 30.12.1971)

Art. 3 Pour les employés utilisant un moyen de transport organisé par la S NCB, mais ne répondant pas aux conditions pour bénéficier d'un abonnement social, l'intervention des entreprises dans le prix des abonnements ordinaires est égale à 50% du prix de l'abonnement social SNCB – 2 me classe pour le nombre de kilomètres correspondant (voir arrêté royal mentionné à l'article 2) et indiqué sur le titre de transport délivré par la SNCB.

CHAPITRE III – TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER VICINAUX

Art.4

a). En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer vicinaux, les parties signataires conviennent que l'intervention des entreprises dans le prix des abonnements à la semaine et des abonnements ordinaires est égale à 50% du prix de l'abonnement social SNCB – 2 me classe pour le nombre de kilomètres (ou de sections) correspondant (voir arrêté royal mentionné à l'article 2). La mention du nombre de kilomètres (ou de sections) figure sur le titre de transport délivré par le SNCV.

b) En aucun cas, l'intervention des entreprises ne pourra excéder 50% du prix réel du transport payé par l'employé.

CHAPITRE IV – TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC URBAIN ET SUBURBAIN

Art. 5 En ce que concerne le transport en commun public urbain et suburbain, organisé soit par les sociétés membre de l'Union belge des transports en commun urbains, soit par la SNCV, les parties signataires fixent comme suit les modalités d'intervention des entreprises en faveur des employés utilisant ce type de transport.

§ 1, a) les employés en cause présentent à la direction des entreprises une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement un moyen de transport en commun urbain ou suburbain pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail et vice versa ;

b) en outre, l'intervention de l'entreprise est subordonnée à l'utilisation par l'intéressé du titre de transport le moins onéreux ;

c) la direction de l'entreprise peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration ;

§ 2, a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention des entreprises est égale à 50% du prix des abonnements sociaux SNCB – 2me classe, pour une distance correspondante ;

b) lorsque le prix est unique, quelle que soit la distance, l'intervention des entreprises est fixée de manière forfaitaire à 50% du prix effectivement payé par l'employé.

CHAPITRE V – MOYENS DE TRANSPORT MIXTES

Art. 6 Au cas où l'employé utilise plusieurs moyens de transport en commun public et où la distance effectuée en transport en commun public urbain et/ou suburbain peut être vérifiée , les parties signataires conviennent que l'intervention des entreprises dans le total des frais de transport est égale à 50% du prix de l'abonnement social SNCB -2me classe pour le nombre de kilomètres correspondant au total des kilomètres (et/ou des sections) mentionnés sur les divers titres de transport délivrés.

Art. 7 Au cas où l'employé utilise plusieurs moyens de transport en commun public et où la distance effectuée par un transport en commun public urbain et/ou suburbain ne peut pas être vérifiée, et où la distance parcourue ne pourra donc pas faire l'objet d'une addition, les parties signataires conviennent de procéder comme il est indiqué à l'article précédent, en fixant l'intervention des entreprises pour la distance parcourue en transport en commun public urbain et/ou suburbain forfaitairement de la manière précisée l'article 5, §2, alinéa b).

Art. 8 Au cas où l'employé utilise à la fois un moyen de transport public et un moyen de transport autre que celui organisé par l'entreprise, l'intervention pour ce dernier moyen de transport est calculée comme prévu au chapitre VI ci-après.

CHAPITRE VI – EMPLOYES N'UTILISANT PAS UN MOYEN DE TRANSPORT PUBLIC

Art. 9. § 1er. Pour les employés n'utilisant pas les transports publics, l'intervention hebdomadaire ou mensuelle de l'employeur est calculée sur la base du tableau repris en annexe de cette convention collective de travail.

Pour les employés néanmoins qui se déplacent, pour une partie ou l'entièreté de la distance, en vélo, l'intervention de l'employeur dans les frais de transport est calculée selon les dispositions du chapitre II - Transport par chemin de fer (SNCB) à partir du 1er juillet 2007

(Cet alinéa est inséré par l'article 10§2 de la CCT du 24 septembre 2007 (85.840) à partir du 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée.)

A partir du 1er juillet 2009, les employés qui se déplacent, pour une partie ou l'entièreté de la distance en vélo, recevront une intervention de l'employeur dans les frais de transport calculée selon le tableau annexé à la CCT n° 19octies du 20 février 2009 qui fixe les montants de l'intervention de l'employeur dans le transport privé à concurrence de 60% en moyenne, conformément à l'article 11 de la CCT mentionnée.

A partir de 2010, ce tableau sera indexé automatiquement et annuellement le 1er février de chaque année.

A cette fin la moyenne quadrimensuelle du chiffre de l'indice du mois de janvier de l'année en cours est comparé à la moyenne quadrimensuelle du chiffre de l'indice du mois de janvier de l'année précédente.".
(Cet alinéa est inséré par l'article 8§4 de la CCT du 6 juillet 2009 (95.215) à partir du 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.)

§ 2. Ce tableau est lié à l'indice des prix à la consommation. Pour la première fois, il s'agit de l'indice de janvier 1998 : 101,71.

A partir de 2010, l'indexation aura automatiquement lieu le 1er février de chaque année.

A cette fin la moyenne quadrimensuelle du chiffre de l'indice du mois de janvier de l'année en cours est comparé à la moyenne quadrimensuelle du chiffre de l'indice du mois de janvier de l'année précédente.".
(Cet alinéa est inséré par l'article 8§2 de la CCT du 6 juillet 2009 (95.215) à partir du 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.)

Ce tableau sera adapté au moment des adaptations des "interventions de l'employeur par kilomètre dans les prix de l'abonnement social (carte-train) de la SNCB" en comparant l'indice du mois, précédant le mois durant lequel la SNCB modifie son barème à l 'indice du mois précédant le mois de la dernière modification du barème SNCB.".
(L'article 9 est modifié par l'article 2 de la CCT du 4 octobre 1999 (53.386) à partir du 1er juillet 1999 pour une durée indéterminée.)

Art. 10 Les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent que si les distances réelles aller – retour additionnées atteignent au moins 1 km.

Art. 11Le nombre de kilomètres à prendre en considération est celui du trajet le plus court calculé sur base du dictionnaire officiel des distances légales par les voies ordinaires entre toutes les communes de Belgique, qui figure en annexe de l'arrêté royal du 15 octobre 1969.

La distance est ainsi déterminée par le nombre de kilomètres entre la commune de la résidence de l'employé et celle de l'entreprise.

Toutefois, dans les cas d'anomalies géographiques résultant de la localisation de l'entreprise et/ou de la résidence de l'employé, il pourra être dérogé à cette définition sur la base d'un règlement paritaire au niveau de l'entreprise.

Art. 12 Pour les employés qui habitent la commune dans laquelle se situe l'entreprise, l'intervention sera calculée en fonction de la distance la plus courte effectivement parcourue de la résidence de l'employé jusqu'à l'entreprise. Cette distance, calculée aller – retour, est arrondie au kilomètre supérieur ou inférieur selon que la tranche kilométrique dépasse ou non 500 mètres.

Art. 12bis. Pour les employés qui se déplacent, pour une partie ou l'entièreté de la distance, en vélo, l'intervention de l'employeur reprise dans ce chapitre VI est considérée comme une indemnité-vélo.
(L'article 12bis est inséré par l'article 3 de la CCT du 4 octobre 1999 (53.386) à partir du 1er juillet 1999 pour une durée indéterminée.)

CHAPITRE VII – TRANSPORT ORGANISE PAR LES ENTREPRISES AVEC LA PARTICIPATION FINANCIER DES EMPLOYES OU ORGANISE PAR LES ENTREPRISES A LEUR CHARGE EXCLUSIVE POUR UNE PARTIE DU TRAJET

Art. 13 Lorsque le transport de la résidence à l'entreprise est organisé par les entreprises à leur charge exclusive ou avec la participation financière des employés, la présente convention doit être considérée comme exécutée dès que la charge de l'entreprise atteint ou dépasse, par employé utilisateur, 50% du prix de l'abonnement social SNCB – 2me classe pour la même distance parcourue.

Si tel n'est pas le cas, l'application du principe selon lequel l'intervention de l'entreprise est égale à 50% du prix de l'abonnement social SNCB -2me classe pour la même distance parcourue sera réglée paritairement au niveau de l'entreprise.

Art. 14 Pour le calcul de la distance parcourue par le moyen de transport organisé par l'entreprise, il doit être tenu compte du fait que ce moyen de transport n'effectue généralement pas un trajet direct entre la résidence de l'employé et le lieu de travail.

Dans ce cas, la distance servant de base à l'intervention de l'entreprise sera fixée paritairement au niveau de l'entreprise.

Art. 15 Lorsque l'employé utilise à la fois un moyen de transport organisé par l'entreprise et un autre moyen de transport, l'intervention de l'entreprise sera calculée sur bas de la distance totale en soustrayant toutefois les frais supportés déjà par l'entreprise pour le transport organisé par celle –ci.

L'application du principe selon lequel l'intervention de l'entreprise est égale à 50% du prix de l'abonnement social SNCB – 2me classe pour la même distance parcourue

sera réglée paritairement au niveau de l'entreprise, l'article 14 étant dûment pris en considération.

CHAPITRE VIII – EPOQUE DE REMBOURSEMENT

Art. 16 Les dispositions pratiques pour le paiement de l'intervention des entreprises dans les frais de transport supportés par les employés seront fixées paritairement sur le plan de l'entreprise.

CHAPITRE IX – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Art. 17 L'intervention se fait seulement pour les jours de présence au travail. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux employés étant en possession d'un abonnement. Dans ce cas, ils peuvent également bénéficier de l'intervention pour les jours d'absence, pour autant que ces jours tombent dans la période de validité de l'abonnement et qu'ils ne puissent pas en obtenir le remboursement.

L'intervention des entreprises dans les frais de transport par chemins de fer sera payée contre la remise du certificat spécial délivré par la SNCB pour les abonnements sociaux.

L'intervention des entreprises dans les frais de transport par chemins de fer vicinaux sera payée sur présentation du titre de transport délivré par la SNCV.

L'intervention des entreprises dans les frais de transport en commun public urbain et/ou suburbain sera payée contre remise du titre de transport délivré par les sociétés organisant le transport en commun public urbain et/ou suburbain.

Pour les employés qui n'utilisent pas un moyen de transport public, le remboursement se fera sans autres modalités.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 18 Dans les cas où des solution différentes plus favorables sur certains points de la présente convention seraient en vigueur dans des entreprises visées à l'article 1er, celles – ci pourront être maintenues.

Art. 19 Si l'entreprise le demande, les employés sont tenus de déclarer le moyen de déplacement qu'ils utilisent.

Ils déclareront d'initiative tout changement de lieu de résidence ou de moyen de transport.

CHAPITRE XI – DUREE DE LA CONVENTION

Art. 20 La présente convention collective de travail, prenant effet au 1er janvier 1973, est conclue pour une durée indéterminée.

Tableau de base pour le calcul des interventions dans les frais de transport privé des employés des fabrications métalliques - indice 101,71

Distance en km -	Intervention hebdomadaire -	Intervention mensuelle -	Distance en km -	Intervention hebdomadaire -	Intervention mensuelle -
1	136	455	43 - 45	554	1.870
2	136	455	46 - 48	583	1.970
3	136	455	49 - 51	616	2.080
4	146	490	52 - 54	636	2.155
5	160	530	55 - 57	657	2.220
6	170	560	58 - 60	678	2.295
7	177	595	61 - 65	704	2.380
8	187	625	66 - 70	739	2.500
9	197	660	71 - 75	773	2.615
10	207	690	76 - 80	806	2.730
11	219	730	81 - 85	843	2.855
12	226	760	86 - 90	873	2.970
13	238	800	91 - 95	909	3.085
14	249	835	96 - 100	942	3.195
15	260	865	101 - 105	977	3.320
16	268	905	106 - 110	1.012	3.440
17	278	935	111 - 115	1.047	3.555
18	289	970	116 - 120	1.084	3.685
19	300	1.005	121 - 125	1.117	3.795
20	308	1.040	126 - 130	1.152	3.910
21	318	1.070	131 - 135	1.185	4.035
22	329	1.110	136 - 140	1.217	4.145
23	341	1.145	141 - 145	1.251	4.255
24	352	1.180	146 - 150	1.297	4.420
25	360	1.215	151 - 155	1.318	4.490
26	372	1.250	156 - 160	1.351	4.595
27	382	1.285	161 - 165	1.383	4.705
28	393	1.315	166 - 170	1.416	4.820
29	400	1.350	171 - 175	1.449	4.930
30	411	1.385	176 - 180	1.479	5.040
31 - 33	429	1.450	181 - 185	1.511	5.155
34 - 36	463	1.560	186 - 190	1.544	5.265
37 - 39	493	1.660	191 - 195	1.577	5.370
40 - 42	522	1.765	196 - 200	1.609	5.485

CCT du 6 juillet 2009 (92.215)
Accord national 2009 – 2010
Articles 1, 2, 8§1 et §5 et 13.
Durée de validité :1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.